

PAR COURRIER ET COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2006

Monsieur Louis Gagnon
Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

Objet : Projet de développement d'un parc éolien dans la MRC de Matane par le Groupe Axor inc. – Dépôt d'un document

Monsieur,

La commission a eu l'occasion de prendre connaissance de la copie du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec, à l'intérieur duquel s'inscrit le projet en titre, transmise sous le sceau de la confidentialité à maître Martin Lessard, conseiller juridique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Après examen du contrat, la commission en est venue à la conclusion que certains extraits sont pertinents eu égard à ses travaux. Plus précisément, elle estime que les parties suivantes sont pertinentes :

- la table des matières ;
- les allégués sous forme d'attendus en page 4 et 5 du contrat lesquels justifient la conclusion de celui-ci ;
- les articles 1.5, 1.13, 4 et 12.1.

Étant donné le caractère public de l'examen du projet actuellement en cours, ces extraits seraient rendus publics par la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement. Les éléments en introduction au contrat (page 4), soit le nom des parties au contrat, leur raison sociale ainsi que la date de sa conclusion seraient également rendus publics.

Tel que nous vous l'expliquions dans notre lettre du 28 juin 2006, comme vous alléguiez que ce contrat est confidentiel, la commission vous donne l'occasion de faire connaître les objections de Groupe Axor inc. à ce que ces extraits du contrat jugés pertinents soient rendus publics.

Ainsi, pourriez-vous nous faire savoir, par écrit, et d'ici le lundi 24 juillet 2006, 16 heures, si Groupe Axor inc. s'oppose à ce que l'un ou l'autre des extraits du contrat mentionnés ci-dessus soient rendus publics et, le cas échéant, les motifs de cette objection. Votre lettre devra *expliquer clairement les motifs* de votre entreprise à l'appui de cette objection pour chacun des extraits et *établir le préjudice* qui pourrait alors être causé si ces extraits étaient rendus publics.

...2

Vos arguments seront considérés par la commission qui décidera s'il y a lieu de rendre publiques ou non ces parties du contrat. Dans l'éventualité où elle décide de rendre public le contenu desdits extraits du contrat malgré les objections que vous nous avez signalées, la commission fixera, dans sa décision, un délai de façon à permettre à votre entreprise d'exercer un recours en justice si elle l'estime opportun.

Pour terminer, veuillez prendre note que votre lettre sera rendue publique, à moins que vous n'indiquiez les passages qui, selon votre entreprise, ne devraient pas être rendus publics, et les arguments à l'appui de cette objection. La commission rendra alors une décision à l'effet de rendre publique ou non, en tout ou en partie, le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la commission,



Pierre André

c.c. Mme Marie-Josée Nadeau, Vice-présidente aux affaires corporatives
et secrétaire générale – Hydro-Québec Production
Me Martin Lessard, conseiller juridique - BAPE

PAR COURRIER ET COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2006

Madame Marie-Josée Nadeau
Vice-présidente aux affaires corporatives
et secrétaire générale
Hydro-Québec Production
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Projet de développement d'un parc éolien dans la MRC de Matane par le
Groupe Axor inc. – Dépôt d'un document**

Madame,

Vous trouverez, jointe à la présente, copie d'une lettre datée de ce jour adressée à M. Louis Gagnon de Groupe Axor inc. par la commission chargée de l'examen public du projet en titre, concernant le dépôt du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec, à l'intérieur duquel s'inscrit le projet. Ce contrat a été déposé sous le sceau de la confidentialité par l'entreprise.

Je tiens à vous rappeler que pour s'acquitter de leur mandat, les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement bénéficient des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquêtes* et peuvent ainsi exiger de toute personne la production d'un document en sa possession ou sous son contrôle et le rendre public, et ce, indépendamment des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, en présence d'un document faisant l'objet d'une allégation de confidentialité, les commissions donnent à la personne qui l'invoque l'occasion de faire connaître ses objections à ce que le document soit rendu public, en tout ou en partie.

Comme Hydro-Québec est signataire dudit contrat, la commission souhaite lui donner l'occasion de faire connaître, le cas échéant, ses objections à ce que les extraits du contrat jugés pertinents par la commission, lesquels sont énumérés dans la lettre à l'attention de M. Gagnon, soient rendus publics.

...2

Ainsi, pourriez-vous nous faire savoir, par écrit, et d'ici le lundi 24 juillet 2006, 16 heures, si Hydro-Québec s'objecte à ce que l'un ou l'autre des extraits en question du contrat soient rendus publics. Si tel est le cas, votre lettre devra préciser clairement les motifs à l'appui de cette objection pour chacun des extraits et démontrer le préjudice qui pourrait être subi par Hydro-Québec si ces extraits étaient rendus publics. Vos arguments seront alors considérés par la commission dans sa prise de décision au même titre que ceux de Groupe Axor inc.

Dans l'éventualité où la commission décide de rendre public le contenu desdits extraits du contrat malgré les objections d'Hydro-Québec, la commission fixera, dans sa décision, un délai de façon à permettre à la société d'exercer un recours en justice si elle l'estime opportun.

Pour terminer, veuillez prendre note que votre lettre sera rendue publique, à moins que vous n'indiquiez les passages qui, selon Hydro-Québec, ne devraient pas être rendus publics, et les arguments à l'appui de cette objection. La commission rendra alors une décision à l'effet de rendre publique ou non, en tout ou en partie, le contenu de votre lettre.

Nous vous remercions et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président de la commission,



Pierre André

c.c : M. Louis Gagnon, Groupe Axor inc.
Me Martin Lessard, conseiller juridique - BAPE

pj :1